

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Blagnac, le 10 juillet 2018

Direction de la sécurité de l'Aviation civile  
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud

**Décision n° 113/D/DSAC/S/2018**

Le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Sud

- Vu le code de l'aviation civile et plus particulièrement les articles R.213.1-5 et R.213-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Toulouse-Blagnac ;

**DECIDE**

Article 1

Les mesures particulières d'application des règles générales relatives à la sûreté aéroportuaire définies par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Toulouse-Blagnac sont précisées dans le document joint à la présente décision.

Article 2

La décision 98/D/2015 du 15 juin 2015 est abrogée.

Article 3

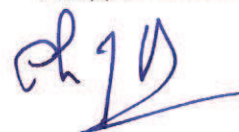
Les fonctionnaires de la direction départementale interdépartementale de la police aux frontières, les militaires de la gendarmerie nationale, les agents et fonctionnaires de la direction générale de l'aviation civile ainsi que les fonctionnaires des douanes, sont, dans leur domaine de compétence, chargés de l'application des dispositions contenues dans ce document

Article 4

La présente décision et le document joint seront publiés au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Haute-Garonne à l'exception des annexes II et III qui font l'objet d'une diffusion restreinte.

Le directeur de la Sécurité de l'aviation civile Sud

Philippe AYOUN





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale de l'Aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud*

**MESURES PARTICULIERES D'APPLICATION  
relatives à la sûreté**

**de l'arrêté préfectoral en date du 21/06/2017**

**fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Toulouse-Blagnac.**

**2018/07/10**

## TITRE I - DELIMITATION DES ZONES

### Restrictions d'accès et de stationnement à la galerie technique du sous-sol de l'aérogare

L'accès des piétons et des véhicules à la galerie technique du sous-sol de l'aérogare par la porte piétons et le portail véhicules est soumis à autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Les modalités d'accès et de stationnement sont soumises au respect des dispositions du règlement particulier ci-après. Celui-ci est affiché sur un panneau d'information aux usagers situé à l'entrée de la galerie en bas de la rampe d'accès venant du Parc Professionnel :

## NOTE AUX USAGERS

### Règlement d'accès à galerie technique du sous-sol de l'aérogare

- 1) L'entrée des véhicules et des piétons est soumise à autorisation (droits spécifiques sur clé électronique ou accompagnement par une personne autorisée)
- 2) Le stationnement est limité au temps de dépose des marchandises ou matériels, ou le temps d'une intervention technique à caractère urgent
- 3) Chaque véhicule entrant doit être distinctement identifiable par un logo sur le véhicule ou une plaque sur le tableau de bord indiquant le nom de l'entreprise
- 4) Pour tout véhicule devant stationner le temps d'une livraison ou d'une intervention technique urgente, le chauffeur doit laisser bien en vue sur le tableau de bord son nom et son n° de téléphone mobile
- 5) Il est formellement interdit d'entraver ou de forcer le bon fonctionnement du dispositif de sécurité du portail et de la porte
- 6) Le non-respect de ces règles donnera lieu à des poursuites à l'encontre des contrevenants. Sur demande de la Police, il pourra être procédé à verbalisation et mise en fourrière des véhicules en stationnement non autorisé

## TITRE II - CIRCULATION DES PERSONNES

### II-1 - TITRES DE CIRCULATION AEROPORTUAIRE (TCA)

#### II-1.1 - TCA AUTORISANT L'ACCES EN ZONE DE SURETE A ACCES REGLEMENTE DE L'AERODROME DE TOULOUSE-BLAGNAC

##### II-1.1.1 - Le titre local (Blagnac)

Il est délivré à toute personne exerçant une activité professionnelle en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac.

Il comporte la mention « BLAGNAC », une photo, le nom et prénom du titulaire, la date de validité du titre, l'identification de l'entreprise ainsi que les secteurs dans lesquels le titulaire du badge est autorisé à circuler.

Le badge est de couleur saumon ou orange si son titulaire n'est autorisé à accéder et circuler que dans les secteurs fonctionnels et de couleur rouge si cette autorisation concerne au moins un secteur de sûreté.

Le badge est de couleur jaune quand son titulaire est autorisé à circuler dans une partie définie et limitée de la zone de sûreté à accès réglementé mentionnée sur le titre (par exemple une zone de chantier) La validité est liée à la durée de l'activité du titulaire en zone de sûreté à accès réglementé sans toutefois pouvoir dépasser la validité de l'habilitation.

##### II-1.1.2 - Le titre régional (DSAC/SUD)

Il est délivré aux personnes dont l'activité régulière se déroule sur plusieurs aérodromes relevant de la compétence de la DSAC/SUD. Les demandes de titres doivent être transmises par les directeurs et chefs de service des agents concernés à la DSAC/SUD.

Le facial du titre régional est identique à celui du titre local, la mention "DSAC SUD" remplaçant "BLAGNAC".

##### II-1.1.3 - Le titre national

Il est délivré aux agents de L'Etat justifiant d'une activité régulière sur plusieurs aérodromes relevant de la compétence de plusieurs directions inter-régionales de l'aviation civile. Les demandes de titres doivent être transmises par les directeurs et chefs de service des agents concernés à la Direction des transports aériens.

Il peut également être délivré aux personnes identifiées dans les programmes de sûreté des entreprises ayant un rôle de supervision sur plusieurs aérodromes.

Le facial du titre national est identique à celui du titre régional, la mention « NATIONAL » remplaçant « DSAC/SUD ».

##### II-1.1.4 - Le titre de circulation temporaire

Le titre de circulation temporaire peut être remis aux personnes disposant d'un titre de circulation aéroportuaire (TCA) valide sur un autre aérodrome. Sa validité est limitée à celle du TCA en vigueur.

Le titre de circulation temporaire doit être porté de façon apparente simultanément avec le TCA en vigueur valide sur un autre aérodrome.

##### II-1.1.5 - Le titre de circulation accompagnée

Le titre de circulation accompagnée, de couleur verte, est délivré :

- aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de circulation autorisant l'accès sans escorte en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac et qui doivent y accéder de façon ponctuelle,
- aux personnes titulaires d'un titre de circulation autorisant l'accès non accompagné en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac mais qui doivent accéder ponctuellement à un secteur ne figurant pas sur ce titre.

## II-1.2 - MODALITES DE GESTION DES TITRES DE CIRCULATION

### II-1.2.1 – Dispositions générales

#### \* Bénéficiaires des titres de circulation

Les titres de circulation aéroportuaires ne peuvent être délivrés qu'aux organismes suivants:

- a) Services de l'Etat exerçant une activité sur l'aérodrome.
- b) Entreprises bénéficiant d'une autorisation, délivrée par l'exploitant d'aérodrome, d'exercer une activité commerciale ou industrielle sur le site aéroportuaire.
- c) Entreprises effectuant périodiquement ou temporairement des travaux ou prestations de service pour le compte des organismes cités en a) et b).

Dans ce dernier cas et avant toute demande, uniquement l'entreprise « donneur d'ordres » b) devra au préalable envoyer par mail au bureau des badges ATB la déclaration de sous-traitance dûment remplie. Le correspondant sûreté de l'entreprise sous-traitante disposera d'un accès privatif au portail STITCH pour déposer ses demandes.

(Cf. <http://www.toulouse.aeroport.fr/professionnels/service-aux-entreprises/surete-obtenir-un-titre-de-circulation-ou-un-laissez-passer> )

La liste des entreprises bénéficiant d'une autorisation d'activité et de leurs sous-traitants est établie et mise à jour en tant que de besoin par l'exploitant d'aérodrome.

#### \* Correspondant sûreté

Le correspondant sûreté est une personne physique désignée par chaque entreprise sollicitant des TCA auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Afin que la continuité de la fonction soit assurée, plusieurs correspondants sûreté peuvent être désignés pour la même entité.

Les responsabilités dévolues au correspondant sûreté sont les suivantes :

- Valider les demandes de délivrance d'habilitation et/ou de titres de circulation sur le portail STITCH ;
- Signaler aux services de l'Etat compétents (DDPAF ou BGTA) les pertes ou vols de titre de circulation ;
- Organiser au sein de l'entreprise la collecte des titres de circulation périmés ou dont l'utilisation ne serait plus justifiée et les restituer à l'exploitant d'aérodrome ATB ;
- S'assurer que les personnels pour lesquels il sollicite un titre de circulation répondent aux exigences requises en matière de formation à la sûreté.

La liste des correspondants sûreté est établie et mise à jour en tant que de besoin par l'exploitant d'aérodrome

#### \* Dépôt des demandes

Les dossiers de demandes de titre de circulation sont dématérialisés et déposés via le portail STITCH.

#### Remise des titres de circulation

Les titres de circulation aéroportuaire sont remis par le bureau des badges et des laissez-passer véhicules d'ATB pendant les horaires d'accueil définis par ATB (voir lien ci-dessous), uniquement aux personnes physiques qui en sont titulaires, sur présentation des pièces suivantes :

- un document d'identité ;
- une attestation de restitution du titre précédemment en vigueur (uniquement dans le cas des renouvellements) ou le titre de circulation;

(<http://www.toulouse.aeroport.fr/professionnels/service-aux-entreprises/surete-obtenir-un-titre-de-circulation-ou-un-laissez-passer>)

#### \* Restitution des titres de circulation

La restitution des titres de circulation des agents qui ont cessé d'exercer une activité en zone de sûreté à accès réglementé ou dont la date de validité est atteinte, relève de la responsabilité des employeurs et plus particulièrement du correspondant sûreté de chaque entreprise

La même obligation s'applique aux entreprises sous-traitantes dont le personnel a obtenu un titre de circulation par l'entremise d'une société titulaire d'une autorisation d'activité sur la plateforme et disposant d'un correspondant sûreté. Dans ce cadre, il appartient à l'entreprise sous-traitante de remettre le titre de circulation à ce correspondant sûreté.

Les titres de circulation restitués doivent être déposés au comptoir information d'ATB qui établit et remet au déposant une attestation de restitution.

**\* Perte (ou vol) d'un titre de circulation**

La perte (ou le vol) d'un titre doit être immédiatement signalée par son titulaire auprès de la DIDPAF (05 36 25 90 00) ou de la GTA (05 67 22 91 70) qui établissent une déclaration de perte ou vol.

Le correspondant sûreté envoie ce document par voie électronique au bureau des badges et des laissez-passer véhicules d'ATB pour engager la fabrication d'un duplicata. ([bureau.tca@toulouse.aeroport.fr](mailto:bureau.tca@toulouse.aeroport.fr))

**\* Dysfonctionnement ou détérioration d'un titre de circulation**

En cas de dysfonctionnement ou de détérioration d'un titre de circulation, le titulaire se présente spontanément au service sûreté ATB. Après avoir vérifié l'effectivité du dysfonctionnement, ATB procède à l'édition du duplicata et le remet au titulaire en échange de son ancien badge.

**II-1.2.2 Dispositions spécifiques relatives au titre de circulation temporaire.**

La demande de titre de circulation temporaire est effectuée par voie électronique uniquement par un correspondant sûreté d'une entreprise ayant une autorisation d'activité délivrée par ATB.

Cette demande de titre de circulation temporaire doit être formulée avec un préavis minimal de 24h.

Les dispositions relatives au titre temporaire sont précisées sur le site internet de l'aéroport : (<http://www.toulouse.aeroport.fr/professionnels/service-aux-entreprises/surete-obtenir-un-titre-de-circulation-ou-un-laissez-passer>)

Le titre de circulation temporaire est remis à la personne concernée pour la durée de la mission. Le retrait s'effectue au Bureau des TC Accompagnée (Hall C aérogare niveau arrivée)

**II-1.2.3 Dispositions spécifiques relatives au titre de circulation accompagnée.**

Le dossier de demande de titre de circulation accompagnée est dématérialisé et déposé via l'application « SharePoint ». Les accès à ce logiciel sont donnés aux correspondants sûreté et aux personnes désignées par les entreprises qui ont une convention d'autorisation d'activité avec ATB.

Cette demande de titre de circulation accompagnée doit être formulée avec un préavis minimal de 24h, sauf urgence caractérisée.

Les dispositions relatives aux titres de circulation accompagnée sont disponibles sur le site internet de l'aéroport : (<http://www.toulouse.aeroport.fr/professionnels/service-aux-entreprises/surete-obtenir-un-titre-de-circulation-ou-un-laissez-passer>)

Les titres de circulation accompagnée sont remis moyennant le dépôt d'une pièce d'identité du bénéficiaire. Ce retrait s'effectue en fonction du choix fait lors de la demande :

- Au Poste d'Accès Routier et d'Inspection Filtrage (PARIF C)
- Au Bureau des TC Accompagnée (Hall C aérogare niveau arrivée)

Les titulaires d'un tel titre doivent systématiquement être accompagnés par une personne titulaire d'un badge principal (national, régional ou local) pendant toute la durée de leur présence côté piste.

La responsabilisation de la personne physique l'accompagnant est formalisée par une autorisation établie par le correspondant sûreté ou une personne responsable de l'entreprise. L'accompagnant doit être titulaire de cette autorisation et pouvoir la présenter à toute requête.

Le titre de circulation accompagnée a une validité maximale de 24h

## II-2- ACCES EN PCZSAR ET AUX AUTRES SECTEURS DU COTE PISTE

### II-2.1- GENERALITES

#### II.2.1.1 - Recensement des accès

Les accès communs ou privatifs permettant d'accéder aux différents secteurs du côté piste depuis le côté ville ou à la PCZSAR depuis les zones délimitées sont recensés dans l'annexe III du présent document (annexe à diffusion restreinte non publiée).

#### II.2.1.2 – Accès aux zones délimitées

Les moyens acceptables à des fins de maîtrise des accès dans les zones délimitées sont précisés dans l'arrêté préfectoral fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Toulouse-Blagnac en vigueur.

Au vu de la déclinaison locale de l'évaluation nationale des risques annexée au présent document (annexe à diffusion restreinte), les personnes morales responsables de la gestion de ces accès doivent, outre la description détaillée dans le programme de sûreté des moyens déployés, mettre en œuvre les actions suivantes :

- sensibiliser les personnes autorisées à accéder en zone délimitée et détenant à cette fin la clé/ le code/ le badge, sur la vigilance qui doit prévaloir et les règles à respecter (déclaration de perte ou de vol, restitution en cas de départ, interdiction de communiquer le code ou de prêter les badges/clés, maintien des portes en position fermée hors utilisation, information des services compétents de l'Etat en cas d'anomalie sûreté constatée) ;
- établir et maintenir à jour la liste des personnes détentrices des clés/badges ou codes ;
- élaborer des procédures applicables en cas de perte/vol des clés/ badges et lors du départ d'une personne détenant une clé ou un badge (restitution)
- assurer la traçabilité (informatique ou autre) des entrées des utilisateurs et des tiers placés sous leur responsabilité.

#### II-2.1.3 -Portails extérieurs situés sur le périmètre de l'emprise aéroportuaire

Ces portails sont munis d'une serrure compatible avec une clé électronique de type Locken. Cette clé est attribuée de façon individuelle et est dotée de droits d'accès valables pour une durée maximale de 7 jours, les droits devant en conséquence être chargés chaque semaine sur une des bornes disponibles sur l'aérodrome.

Ils sont utilisés :

- dans le cadre de l'application du Plan ORSEC d'aérodrome ;
- pour les besoins des chantiers sur la plateforme ;
- le portail PA1 est également utilisé par la PAF et la GTA en cas d'arrivée/départ de personnalités à Blagnac I et le portail M pour l'accès de convois hors gabarit (satellites par exemple) sur l'aérodrome.

**REMARQUE:** Des tourniquets permettant aux personnes de quitter le côté piste vers le côté ville sont respectivement disponibles :

- sur la Darse à proximité du bâtiment 16 ;
- à proximité du PARIF du portail C ;
- entre le bâtiment du SSLIA et les installations de la DGAC.;

### II-2.2 –DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'INSPECTION FILTRAGE

#### II-2.2.1 – Véhicules

Quelles que soient les zones sélectionnées aléatoirement pour l'inspection filtrage, les agents de sûreté en poste aux PARIF doivent systématiquement s'assurer de l'absence d'effets personnels ou de colis à l'intérieur de l'habitacle et dans les parties du véhicule hors habitacle destinées au rangement des bagages, colis et marchandises.

#### II-2.2.2 - Introduction d'objets prohibés par le personnel en PCZSAR

Les personnes, autres que les passagers, peuvent introduire en zone de sûreté à accès réglementé les outils de travail et autres objets coupants ou pointus sans formalisme particulier et sans avoir à présenter d'autorisation individuelle. Elles ont bien évidemment l'obligation de veiller à ce que ces objets ne soient pas accessibles aux passagers.

► En revanche, l'introduction en PCZSAR des articles relevant des quatre catégories recensées dans l'appendice 1 A de l'annexe au RE 2015/1998 est interdite, sauf dérogation fondée sur un besoin professionnel et formalisée par une autorisation nominative, après information des services compétents de l'Etat.

Pour toute demande de délivrance d'une autorisation d'introduction en PCZSAR d'un ou plusieurs de ces objets correspondant sûreté de l'entreprise à l'origine de la demande doit prendre contact avec le Bureau Sûreté ATB :

- par téléphone : 05 34 61 83 27 ou 05 61 42 45 33
- par mail : [bureau.tca@toulouse.aeroport.fr](mailto:bureau.tca@toulouse.aeroport.fr)

### **II-3- Cas des installations de la DGAC**

Conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière, l'accès et la circulation sans escorte en zone DGAC sont assujettis à la possession d'une habilitation et d'un titre de circulation.

L'autorisation d'accéder à la zone DGAC est matérialisée par la mention "DAC" figurant sur le badge individuel.

S'agissant des visiteurs, il leur est remis à l'entrée du site un badge A sur fond bleu en échange d'une pièce d'identité.

Ce badge visiteur, établi sur fond bleu, ne donne pas accès à la PCZSAR.



**TITRE III - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

## CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

**III-1 – COTE PISTE****III-1.1 - DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ACCES DES VEHICULES AU COTE PISTE**\* Autorisations temporaires :

Les dossiers de demande de laissez-passer véhicule temporaire sont dématérialisés et déposés via l'application « SharePoint ».

Les accès à ce logiciel sont donnés aux correspondants sûreté des entreprises qui ont une convention d'autorisation d'activité avec ATB.

Vous trouverez sur le site internet les modalités pour effectuer vos demandes :

(<http://www.toulouse.aeroport.fr/professionnels/service-aux-entreprises/surete-obtenir-un-titre-de-circulation-ou-un-laissez-passer>)

Cette demande de laissez-passer véhicule temporaire doit être formulée avec un préavis minimal de 24h, sauf urgence caractérisée.

Les demandes de laissez-passer véhicule temporaire sont remises moyennant le dépôt du certificat d'immatriculation pour le véhicule concerné.

Ce retrait s'effectue au Poste d'Accès Routier et d'Inspection Filtrage (PARIF C).

Le Laissez-passer véhicule temporaire doit être apposé de façon apparente à l'intérieur du véhicule.

Le Laissez-passer véhicule temporaire a une validité maximale de 24h.

\* Autorisations annuelles :

Cette autorisation est matérialisée par une contremarque (spécimen en annexe III) apposée sur le pare-brise à la gauche du conducteur précisant l'année en cours, les caractéristiques du véhicule et les secteurs fonctionnels du côté piste dans lesquels il est autorisé à circuler, sous réserve du respect des dispositions particulières relatives à l'aire de trafic et l'aire de manœuvre.

*Demandes initiales :*

Les dossiers de demande concernant l'autorisation d'accès d'un nouveau véhicule (ou demande initiale) au côté piste et le bordereau dûment complété sont déposés au comptoir information d'ATB. (Les formulaires sont disponibles sur le site internet d'ATB: (<http://www.toulouse.aeroport.fr/professionnels/service-aux-entreprises/surete-obtenir-un-titre-de-circulation-ou-un-laissez-passer>))

A l'issue de l'instruction de la demande, les contremarques doivent être retirées au bureau des badges et des laissez-passer véhicules d'ATB.

*Renouvellement :*

Les contremarques sont renouvelables chaque année.

Les contremarques pour l'année N concernant les véhicules bénéficiant déjà d'une autorisation pour l'année N-1 doivent être retirées entre le 1er et le 31 janvier de l'année N au bureau des badges et des laissez-passer véhicules d'ATB par les responsables ou les correspondants sûreté des sociétés.

A l'issue de ce délai, l'accès permanent pourra être suspendu de droit.

### III-1.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES

On distingue à ce titre trois catégories particulières de véhicules qui font respectivement l'objet des procédures définies ci-dessous:

- 1) les véhicules du SAMU ou du SDIS ;
- 2) les ambulances ne relevant pas de la 1ère catégorie ;
- 3) les véhicules assurant un transport dans le cadre d'une greffe ou d'un prélèvement.

#### 1 SAMU ou SDIS

Quand l'intervention du SAMU ou du SDIS est sollicitée dans le cas d'une urgence médicale (Cf. situations 1.a, 1.b et 1.c) recensées ci-dessous, l'accompagnement jusqu'au lieu d'intervention sera assuré par la GTA jusqu'à reprise de cette mission par l'exploitant d'aérodrome.

##### 1.a Avion en vol

La Tour de Contrôle (TWR):

- \* prévient le SAMU par un des moyens disponibles
- \* propose au commandant de bord de contacter le SAMU.
- \* prévient le Poste de Premiers Secours.

Le Poste de Premiers Secours prévient la GTA en lui communiquant toute information utile sur l'avion concerné (indicatif, parking, type appareil et Cie).

##### 1.b Avion au sol

L'organisme qui a reçu l'appel (TWR ou compagnie) prévient le Poste de Premiers Secours.

Si l'intervention du SAMU est sollicitée, il appartient au Poste de Premiers Secours de prévenir la GTA en lui communiquant le plus d'information sur l'avion concerné.

##### 1.c -Autre incident imposant l'accès du SAMU ou du SDIS par le portail C

Toute personne physique ou morale sollicitant l'intervention du SAMU doit en informer immédiatement le Poste de Premiers Secours qui prévient alors impérativement la GTA.

### 2 - AUTRES AMBULANCES (évacuation sanitaire)

#### 2.a -Compagnies assistées

L'accompagnement des ambulances depuis le portail C jusqu'à l'avion concerné et au retour depuis l'avion jusqu'au portail C est assuré par la compagnie aérienne assurant le vol sur lequel voyage le passager ou par son assistant aéroportuaire.

#### 2.b- Compagnies non assistées (Evacuation sanitaire)

Lors de l'arrivée de l'ambulance au portail C, les dispositions concernant l'accompagnement de l'ambulance jusqu'à l'avion sont mises en œuvre par l'exploitant d'aérodrome.

### 3 - GREFFE OU PRELEVEMENT MEDICALISE

**Jusqu'au 1er janvier 2019**, tout service ayant connaissance d'une opération relative à une greffe ou à un prélèvement sur l'aérodrome avise immédiatement la GTA qui prend les mesures appropriées concernant l'accès côté piste et l'accompagnement du véhicule et des personnes transportées jusqu'à l'avion.

Avant cette date, l'exploitant mettra en place une procédure permettant l'accès direct depuis le côté ville à la zone délimitée dite de la DARSE pour les équipes dédiées au transport d'une greffe ou d'un prélèvement médicalisé.

A compter de cette date, les aéronefs dédiés à ces missions seront stationnés prioritairement sur la zone délimitée dite de la DARSE.

\*\*\*\*\*

## LISTE DES ANNEXES

I- Contremarque du laissez-passer des véhicules.

II - Déclinaison locale de l'évaluation nationale des risques mentionnée dans le règlement (UE) N° 1254 /2009 modifié de la Commission du 18 décembre 2009 (**annexe à diffusion restreinte non publiée**).

III- Liste des accès au côté piste et à la PCZSAR (**annexe à diffusion restreinte non publiée**)

ANNEXE I

Contremarque du laissez-passer des véhicules.

 <p><b>AÉROPORT TOULOUSE BLAGNAC</b> <a href="http://www.toulouse.aeroport.fr">www.toulouse.aeroport.fr</a></p>	<p>Numéro <b>2442</b> Année <b>2018</b></p>
<p><b>SODAICAERO 331 EAC 77 RENAULT TRAFIC</b></p>	
<p><b>TRA ENT MAN 31/01/2019</b></p>	

## ANNEXE II

Déclinaison locale de l'évaluation nationale des risques mentionnée dans le règlement (UE) N° 1254 /2009 modifié de la Commission du 18 décembre 2009

*(Annexe à diffusion restreinte non publiée)*

### ANNEXE III

Liste des accès au côté piste et à la PCZSAR  
*(annexe à diffusion restreinte non publiée)*